

Procès-verbal du Conseil Municipal de DRUELLE BALSAC

Séance du 22 mars 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-deux mars à dix-sept heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de DRUELLE BALSAC s'est réuni à la mairie, 2 rue du Stade, sous la présidence de Patrick GAYRARD, maire.

Date de la convocation :	18/03/2026
Membres en exercice :	27
Présents :	27
Qui ont pris part à la délibération :	27

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick GAYRARD, Maire, qui après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer, dans leurs fonctions de conseillers municipaux : Hervé BARTOLOZZI, Nicolas BONHOMME, Jean-Louis CABRIT, Marlène CAZOR, Guillaume CHAMBERT, Audrey COLLINET, Laurent COT, Séverine DELTORT, Antonin FABRE, Monique FOURNIER, Sylvie GARIEL, Julien GOMBERT, Geneviève GONZALEZ, Benjamin JOFFRE, Pierre JOFFRE, Catherine LAFON, Frédéric LATIEULE, Elise LORTHIOIR, Julien MARTINEZ, Benjamin PALOUS, Emilie POMMIE, Jean-Paul REMISE, Elodie RIVIERE, Joëlle ROMEO, Audrey ROUTHÉ, Aurélie SOUFLI, Marlène URSULE

Secrétaire de séance :

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Aurélie SOUFLI a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 17 heures.

En ouverture de la séance, Monsieur Le Maire doit solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour :

Retrait à l'ordre du jour du point : néant

ORDRE DU JOUR :

- 1- Election du Maire
- 2- Détermination du nombre d'adjoints
- 3- Election des adjoints
- 4- Délégation du conseil municipal au Maire
- 5- Indemnités de fonction du maire et des adjoints
- 6- Lecture de la charte de l' élu local

01 – ELECTION DU MAIRE

Madame Geneviève GONZALEZ, doyenne d'âge de la séance (article L2122-8 du CGCT), a pris la présidence de l'assemblée. Elle procède à l'appel nominatif des 27 membres du conseil et constate que la condition de quorum posée à l'article L 2121-7 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un maire après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 à L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal a décidé de désigner Madame, Aurélie SOUFLI, en qualité de secrétaire, ainsi que Madame Marlène URSULE et Monsieur Julien GOMBERT en qualité d'assesseurs.

Il invite les élus à faire acte de candidature à l'élection du Maire :

Candidate : Monique FOURNIER

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé lui-même l'enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne		27
- A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés à L.66 du Code électoral	-	0
<hr/>		
- RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés	=	27
- Majorité absolue		14

Ont obtenu :

Madame Monique FOURNIER 27 voix.....(27)

Madame Monique FOURNIER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

02 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

L'Article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le « Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ».

Le nombre de conseillers municipaux étant de vingt-sept, Madame le Maire propose au conseil de fixer le nombre des adjoints à HUIT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe à HUIT le nombre des adjoints, et décide de procéder à leur élection.

03 – ELECTION DES ADJOINTS

L'Article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que "les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. (Article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Madame Monique FOURNIER, élue Maire, à l'élection des adjoints.

S'est portée candidate la liste suivante :

Liste : Guillaume CHAMBERT

Marlène URSULE

Frédéric LATIEULE

Elodie RIVIERE

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne		27
- A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés à l'article L.66 du Code électoral	-	1
<hr/>		
- RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés	=	26
- Majorité absolue		13

A obtenu :

Liste Guillaume CHAMBERT 26 voix (26)

Ont été proclamés adjoints les candidats figurant sur la liste conduite par Guillaume CHAMBERT. Ils ont pris rang dans l'ordre de la liste, et ont été immédiatement installés.

04 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire expose que L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DONNE délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans la limite de **500€**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à **20 000€** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

12° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

14° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions (administrative, judiciaire, pénale) au fond, en appel, ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de **20 000€ HT** ;

17° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

18° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

19° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal de **200 000€** ;

20° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

21° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Madame le maire rend compte des décisions prises par délégation lors du prochain conseil municipal.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

05- INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2121-7-2 et L. 2122-8,
VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,
VU la loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles

VU l'arrêté préfectoral n°2016-250-001 du 06 septembre 2016, de Monsieur Le Préfet de l'Aveyron, portant création de la commune nouvelle de Druelle Balsac au 1er janvier 2017,
VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
VU la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019,

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire et des adjoints, sachant que la population totale communale se situe entre 1 000 et 3 499 habitants.

Sachant que le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23, L 2123-24, L 2123-24-1-III, est le suivant :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Pour le Maire :

Le taux maximal (en % de l'indice brut terminal) :55.70%

Pour les Adjoint :

Le taux maximal (en % de l'indice brut terminal) :21.38%

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

VOTE : Pour : 25 ; Abstention : 1 ; Contre : 1 ;

- **DECIDE** qu'à compter du 23 mars 2026, le montant des indemnités de fonction de Madame le Maire et des adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités précédemment énoncées est la suivante :
 - **Pour le Maire** : 48.70 % de l'indice brut terminal,
 - **Pour le 1^{er} adjoint** : 14.38 % de l'indice brut terminal,
 - **Pour le 2^{ème} au 8^{ème} adjoint** : 11.38 % de l'indice brut terminal

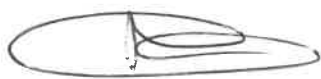
Les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du pont d'indice des fonctionnaires.

- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire de signer toutes pièces nécessaires.

TABLEAU ANNEXE Indemnités de fonction du maire, des adjoints au 23/03/2026

NOM	Prénom	Fonction	Pourcentage indice brut terminal	Mensuel brut
FOURNIER	Monique	Maire	48.70 %	2 001.82 €
CHAMBERT	Guillaume	1 ^{er} adjoint	14.38 %	591.09 €
URSULE	Marlène	2 ^{ème} adjoint	11.38 %	467.78 €
LATIEULE	Frédéric	3 ^{ème} adjoint	11.38 %	467.78 €
RIVIERE	Elodie	4 ^{ème} adjoint	11.38 %	467.78 €
CABRIT	Jean-Louis	5 ^{ème} adjoint	11.38 %	467.78 €
SOUFLI	Aurélié	6 ^{ème} adjoint	11.38 %	467.78 €
REMISE	Jean-Paul	7 ^{ème} adjoint	11.38 %	467.78 €
ROUTHE	Audrey	8 ^{ème} adjoint	11.38 %	467.78 €

Le secrétaire de séance,
Signé, Aurélie SOUFLI



La Maire,
Signé, Monique FOURNIER

